

La lettre

Mai 2009

Assurances

1. Actualités législatives et réglementaires

- 1.1 Lutte contre le blanchiment : Ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, transposant la Directive 2005/60/CE
- 1.2 Réassurance : Décret n° 2009-246 du 3 mars 2009 relatif aux modalités d'octroi de la garantie de l'Etat aux opérations de réassurance de certains risques d'assurance-crédit, effectuées par la Caisse centrale de réassurance
- 1.3 Entreprises d'assurance : Décret n° 2008-1437 du 22 décembre 2008 sur les dispositions prudentielles applicables aux organismes d'assurance
- 1.4 Assurance vie : Décret n° 2008-1484 du 22 décembre 2008 sur les actes de disposition
- 1.5 Assurance vie / Recherche des assurés et bénéficiaires d'assurance vie : Arrêté du 21 janvier 2009

2. Actualités jurisprudentielles

- 2.1 Assurance construction
- 2.2 Assurance dommages
- 2.3 Assurance emprunteurs
- 2.4 Assurance vie
- 2.5 Intermédiaires
- 2.6 Assurance / Portefeuille de contrats d'assurance
- 2.7 Responsabilité civile : Responsabilité du vendeur d'hydrocarbures et de l'affréteur du navire

.../...



Gide Loyrette Nouel

Abu Dhabi
Tél. +971 (0)2 667 6972
gln.abudhabi@glde.com

Alger
Tél. +213 (0)21 23 94 94
gln.algiers@glde.com

Belgrade
Tél. +381 (0)11 30 24 900
gln.belgrade@glde.com

Bruxelles
Tél. +32 (0)2 231 11 40
gln.brussels@glde.com

Bucarest
Tél. +40 21 223 03 10
gln.bucharest@glde.com

Budapest
Tél. +36 1 411 74 00
gln.budapest@glde.com

Casablanca
Tél. +212 (0)5 22 27 46 28
gln.casablanca@glde.com

Dubai
Tél. +971 (0)4 365 0172
gln.dubai@glde.com

Hanoi
Tél. +844 3 946 05 05 / 06
gln.hanoi@glde.com

Hô Chi Minh Ville
Tél. +848 3 823 8599
gln.hcmc@glde.com

Hong Kong
Tél. +852 2536 9110
gln.hongkong@glde.com

Istanbul
Tél. +90 212 385 04 00
gln.istanbul@glde.com

Kiev
Tél. +380 44 206 0980
gln.kyiv@glde.com

Londres
Tél. +44 (0)20 7382 5500
gln.london@glde.com

Moscou
Tél. +7 495 258 31 00
gln.moscow@glde.com

New York
Tél. +1 212 403 6700
gln.newyork@glde.com

Paris
Tél. +33 (0)1 40 75 60 00
Info@glde.com

Pékin
Tél. +86 10 65 97 45 11
gln.beijing@glde.com

Prague
Tél. +420 222 871 111
gln.prague@glde.com

Riyad
Tél. +966 1 217 77 54
gln.riyadh@glde.com

Saint-Petersbourg
Tél. +7 812 303 6900
gln.saintpetersburg@glde.com

Shanghai
Tél. +86 21 53 06 88 99
gln.shanghai@glde.com

Tunis
Tél. +216 71 891 993
gln.tunis@glde.com

Varsovie
Tél. +48 (0)22 344 00 00
gln.warsaw@glde.com



Actualités législatives et réglementaires

1.1 Lutte contre le blanchiment : Ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, transposant la Directive 2005/60/CE

Cette nouvelle ordonnance transpose la Directive 2005/60/CE dite "troisième directive européenne anti-blanchiment", ainsi que sa Directive d'application 2006/70/CE, renforçant la transparence dans le déroulement des opérations financières.

Afin de moderniser le régime applicable, cette ordonnance réorganise le dispositif en vigueur pour lui assurer une meilleure cohérence.

Ainsi, le dispositif existant est globalement maintenu, en étant toutefois détaillé. A ce titre, l'ordonnance précise essentiellement certaines dispositions relatives aux obligations de vigilance à l'égard de la clientèle, aux pouvoirs de la cellule de Traitement du Renseignement et Action contre les Circuits Financiers clandestins (TRACFIN) ainsi que les règles en matière de procédure et contrôle internes.

Par ailleurs, l'ordonnance étend le champ de la déclaration de soupçon à la cellule TRACFIN, aux sommes ou opérations pouvant provenir "d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an" et instaure une procédure de gel des avoirs des personnes physiques ou morales qui commettent ou tentent de commettre des actes de terrorisme.

1.2 Réassurance : Décret n° 2009-246 du 3 mars 2009 relatif aux modalités d'octroi de la garantie de l'Etat aux opérations de réassurance de certains risques d'assurance-crédit, effectuées par la Caisse centrale de réassurance

Le Décret n° 2009-246 du 3 mars 2009 précise les modalités d'octroi de la garantie de l'Etat aux opérations de réassurance énoncée par l'article 125 de la Loi de finances rectificative pour 2008 pour les opérations de réassurance de risques d'assurance-crédit effectuées par la Caisse centrale de réassurance et portant sur des petites et moyennes entreprises et sur des entreprises de taille intermédiaire situées en France.

1.3 Entreprises d'assurance : Décret n° 2008-1437 du 22 décembre 2008 sur les dispositions prudentielles applicables aux organismes d'assurance

Adopté le 22 décembre 2008, le Décret n° 2008-1437 "portant diverses dispositions prudentielles applicables aux organismes d'assurance" modifie certaines règles prudentielles applicables aux entreprises d'assurance, mutuelles et institutions de prévoyance.

Ce décret intéresse, notamment, les règles relatives au report de charge, à la marge de solvabilité, aux pouvoirs de l'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles (ACAM) ainsi qu'aux provisions techniques (en particulier, en présence d'un véhicule de titrisation).

Il convient de noter que ces nouvelles dispositions s'appliqueront "aux comptes d'assurance à compter de l'exercice comptable 2008" (article 13).

1.4 Assurance vie : Décret n° 2008-1484 du 22 décembre 2008 sur les actes de disposition

Afin de compléter le nouveau régime des tutelles, issu de la réforme de mars 2007 et dont les principales dispositions sont entrées en vigueur au 1er janvier 2009, un nouveau décret a été adopté le 22 décembre 2008.

Ce décret relatif aux actes de gestion du patrimoine des personnes placées en curatelle ou en tutelle, et pris en application des articles 452, 496 et 502 du Code civil, apporte des précisions tenant à la définition des actes d'administration et de disposition.

Ainsi, aux termes des articles 1 et 2, seront qualifiés :

- d'acte d'administration, les actes d'exploitation ou de mise en valeur du patrimoine de la personne protégée dénués de risque anormal ;
- d'acte de disposition, les actes qui engagent le patrimoine de la personne protégée, pour le présent ou l'avenir, par une modification importante de son contenu, une dépréciation significative de sa valeur en capital ou une altération durable des prérogatives de son titulaire.



En matière d'assurance, il ressort du texte que :

(i) Constituent des actes de disposition (annexe 1) :

- la demande d'avance sur contrat d'assurance (article L. 132-21 du Code des assurances) ;
- la souscription ou le rachat d'un contrat d'assurance vie et la désignation ou la substitution du bénéficiaire (article L. 132-4-1 du Code des assurances et article L. 223-7-1 du Code de la mutualité) ;
- la révocation du bénéfice non-accepté d'un contrat d'assurance vie (article L. 132-9 du Code des assurances et article L. 223-11 du Code de la mutualité).

(ii) Toutefois, en présence de circonstances particulières, le tuteur peut estimer pouvoir accomplir certains actes dits de "disposition", sans l'autorisation du juge. Ces actes, visés en annexe 2, sont, notamment, l'acceptation de la clause bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie avec charges ou le versement de nouvelles primes sur un contrat d'assurance vie.

1.5 Assurance vie / Recherche des assurés et bénéficiaires d'assurance vie : Arrêté du 21 janvier 2009

En vue de la mise en place du dispositif prévu aux articles L. 132-9-3 du Code des assurances et L. 223-10-1 du Code de la mutualité, aux termes desquels les assureurs sont désormais tenus de rechercher les bénéficiaires de contrats d'assurance sur la vie non réclamés, un arrêté a été adopté le 21 janvier 2009.

Dorénavant, l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE) est autorisé à transmettre aux entreprises d'assurance et aux mutuelles ainsi qu'à leurs éventuels sous-traitants un fichier issu du répertoire national d'identification des personnes physiques créé par le décret du 22 janvier 1982 (article 1). Néanmoins, ce fichier ne pourra pas contenir le numéro d'identification à ce répertoire.

Enfin, le texte prévoit que cette transmission fera l'objet d'une convention entre l'INSEE et chaque destinataire des données.

Actualités jurisprudentielles

2.1 Assurance construction

2.1.1 Sanction du non respect du délai de soixante jours par un assureur dommages-ouvrage

Cass. 3^e civ. 28 janv. 2009, pourvoi n° 07-21.818

Pour la réhabilitation de logements, un organisme HLM commande auprès d'une entreprise des travaux de ventilation. Pour ces travaux, l'organisme souscrit une police "dommages-ouvrage".

Peu de temps avant la réception, des désordres apparaissent. L'entrepreneur refusant de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à ces désordres, l'organisme HLM décide de résilier le marché et de déclarer le sinistre à son assureur. Or, ce dernier lui oppose la nullité du contrat d'assurance pour fausse déclaration intentionnelle.

La Cour d'appel, saisie du litige, déboute l'assureur de ses demandes au motif qu'il n'avait pas répondu dans le délai légal de soixante jours à la déclaration de sinistre de l'organisme HLM, ce qui le privait, en conséquence, de la faculté d'opposer à l'assuré toute cause de non garantie.

La troisième chambre civile de la Cour de cassation, par cet arrêt du 28 janvier dernier, confirme la décision d'appel :

"Mais attendu qu'ayant relevé que [l'assureur] n'avait pas répondu dans un délai légal de soixante jours à la déclaration de sinistre de [l'organisme HLM], la Cour d'appel a exactement retenu que cet assureur, qui s'était ainsi privé de la faculté d'opposer à l'assuré toute cause de non garantie, ne pouvait plus invoquer la nullité du contrat".

2.1.2 L'obligation de préfinancement de l'assureur dommages-ouvrage

Cass. 3^e civ. 11 fév. 2009, pourvoi n° 07-21.761

Pour la construction de leur villa, un couple, assuré en police "dommages-ouvrage", confie les travaux à une entreprise. Ces travaux font l'objet d'une réception en 1998. Constatant des désordres, le couple déclare le sinistre à son assureur. Ce dernier missionne un expert, qui ne préconise que la reprise minimale de certains travaux. Or, ces travaux de reprise ne permettent pas de mettre fin aux désordres. Une expertise judiciaire est alors ordonnée. A la suite du dépôt du rapport d'expertise, le couple assigne son assureur en réparation de ses préjudices.



Dans un premier temps, le couple est débouté par la Cour d'appel d'Aix-en-Provence qui retient que l'assureur n'est pas personnellement responsable des insuffisances de l'expert qu'il missionne, en l'absence de toute carence de sa part dans la lecture du rapport et dans la proposition d'indemnisation. En outre, la cour juge que l'article L. 242-1 du Code des assurances fixe limitativement les sanctions applicables aux manquements de l'assureur dommages-ouvrage à ses obligations et ne met pas à la charge de l'assureur défaillant l'indemnisation du préjudice de jouissance des maîtres d'ouvrage.

Saisie du pourvoi, la Cour de cassation infirme la position des premiers juges, reprochant à la Cour d'appel d'avoir écarté la demande des assurés, alors qu'elle a constaté que l'expert d'assurance avait rendu *"un rapport très succinct et dubitatif préconisant la reprise des coulures de suies, puis en 1995 des reprises minimales"* et, que *"l'Expert judiciaire avait constaté que l'expert dommages-ouvrage n'avait relevé qu'un aspect éventuellement secondaire et aggravant des désordres qui ne venaient pas à l'évidence d'une absence d'arase et avait chiffré les travaux de reprise"*. Il en résulte donc que l'assureur dommages-ouvrage n'a pas rempli *"ses obligations contractuelles en ne préfinançant pas des travaux efficaces de nature à mettre fin aux désordres"*.

2.1.3 Assurance construction : Effet de la mise en œuvre de l'assurance de dommages-ouvrage sur l'assurance de responsabilité décennale

Cass. 3^e civ. 11 mars 2009, pourvoi n° 08-10.905

En 1983, une société civile immobilière fait construire deux immeubles, les travaux étant réceptionnés le 25 septembre 1984. En 1993 et 1994, certains désordres affectant des jardinières apparaissent et sont déclarés à l'assureur dommages-ouvrage. Sept ans plus tard, en 2001, le syndicat de copropriété des immeubles invoque une extension du sinistre initial et assigne en réparation l'assureur de responsabilité décennale du constructeur.

Les juges du fond, et notamment la Cour d'appel de Toulouse, déclarent irrecevable l'action du syndicat, comme atteinte par la forclusion décennale.

Saisie du pourvoi, la Cour de Cassation, par cet arrêt de rejet du 11 mars 2009, juge que *"la reconnaissance de garantie de l'assureur dommages-ouvrage, dans le cadre d'une assurance de chose, ne peut valoir reconnaissance de responsabilité d'un constructeur"*, et ne peut constituer une cause d'interruption de la prescription.

2.2 Assurance dommages : Déclaration de l'aggravation du risque

Cass. 2^e civ. 22 janv. 2009, pourvoi n° 08-10.294

Dans le cadre de son activité, une société, exploitant une

salle de gymnastique et un bar/sandwicherie, a assuré ses locaux contre le risque incendie, avant qu'ils ne soient partiellement détruits par un incendie.

A cette occasion, l'assureur découvre que postérieurement à la souscription du contrat, l'assuré avait complété son activité par l'organisation régulière de soirées à thème rassemblant jusqu'à cinq cents personnes. Estimant que cet élément constitue une aggravation du risque dont il n'avait pas été informé, l'assureur fait application de la règle proportionnelle de primes et de capitaux pour le règlement de l'indemnité d'assurance.

La position prise par l'assureur est confirmée par la Cour d'appel de Paris, qui a estimé que l'assureur était fondé à faire application de la règle proportionnelle de primes et de capitaux dès lors que, les soirées organisées dans les locaux avaient pour résultat de modifier le risque assuré et auraient dû, à ce titre, être portées à la connaissance de l'assureur, en application de l'article L. 113-2, alinéa 3 du Code des assurances.

Au visa des articles L. 113-2 aliéna 3 et L. 113-9 du Code des assurances, la Cour de cassation censure l'arrêt d'appel. Après avoir indiqué que *"selon le premier de ces textes [...] l'assuré doit déclarer, en cours de contrat, les circonstances nouvelles qui aggravent les risques ou en créent de nouveaux et rendent de ce fait inexactes ou caduques les réponses précédemment apportées aux questions posées par l'assureur"*, la Cour considère que la Cour d'appel ne pouvait se déterminer comme elle l'a fait *"sans constater que l'absence de déclaration avait pour conséquence de rendre inexactes ou caduques les réponses faites lors de la conclusion du contrat d'assurance aux questions posées par l'assureur"*.

L'assureur était donc tenu, afin de pouvoir faire application de la règle proportionnelle de primes et de capitaux, de vérifier les conséquences engendrées par l'absence de déclaration de ces circonstances nouvelles sur l'appréciation du risque.

2.3 Assurance emprunteurs : Obligation d'information et de conseil

Cass. 1^{ère} civ. 22 janv. 2009, pourvoi n° 07-19.867

Dans le cadre de l'octroi de deux prêts auprès de deux banques, un emprunteur, exerçant la profession de voyageur représentant placier (VRP), a adhéré à un contrat d'assurance groupe à l'effet de le couvrir notamment contre le risque d'incapacité professionnelle. L'adhérent ayant dû interrompre l'exercice de son activité en raison d'une maladie, il a sollicité le bénéfice de la garantie auprès de l'assureur groupe. Cette garantie lui a été refusée au motif que, si son état de santé ne permettait pas la poursuite de son activité, celui-ci demeurerait compatible avec un emploi strictement sédentaire au moins à mi-temps thérapeutique.



Contestant ce refus, l'adhérent a assigné les deux banques, auxquelles il reprochait d'avoir manqué à leurs obligations d'information et de conseil.

La Cour d'appel saisie de l'affaire a débouté l'adhérent, estimant que, d'une part, il ressortait de l'acte notarié constatant le prêt que l'emprunteur était parfaitement informé des stipulations de l'assurance à laquelle il avait adhéré, et que, d'autre part, ce dernier avait reçu un exemplaire des clauses générales de la convention d'assurance, lesquelles étaient tout à fait claires.

La Cour d'appel est néanmoins censurée par la Cour de cassation qui rappelle ici le principe selon lequel *"le banquier, qui propose à son client auquel il consent un prêt, d'adhérer au contrat d'assurance de groupe qu'il a souscrit à l'effet de garantir, en cas de survenance de divers risques, l'exécution de tout ou partie de ses engagements, est tenu de l'éclairer sur l'adéquation des risques couverts à sa situation personnelle d'emprunteur, la remise de la notice ne suffisant pas à satisfaire à cette obligation"*⁽¹⁾.

Dès lors, *"la connaissance des stipulations du contrat d'assurance de groupe auquel il avait adhéré ne pouvait dispenser chacun des banquiers de l'éclairer sur l'adéquation des risques couverts par ces stipulations, fussent-elles claires et précises, à sa situation personnelle d'emprunteur"*.

2.4 Assurance vie

2.4.1 Faculté de renonciation et demande de rachat total

Cass. 2^e civ. 19 fév. 2009, pourvoi n° 08-12.280

En 1999, un assuré souscrit, par l'intermédiaire d'une banque, un contrat d'assurance sur la vie, en empruntant, pour partie, les fonds nécessaires auprès de cette même banque. Le contrat d'assurance est nanti dans sa totalité en garantie de l'emprunt ainsi que d'un autre prêt au profit de la banque qui se voit conférer le droit d'exercer la faculté de rachat partiel ou total du contrat d'assurance vie.

A la suite de la baisse de la valeur du contrat et en application d'une clause d'exigibilité anticipée en cas de diminution de la valeur des garanties, la banque exerce la faculté de rachat total du contrat et assigne l'assuré en paiement des sommes restant dues. Ce dernier assigne à son tour la banque en responsabilité pour manquement à ses obligations d'information et de conseil mais surtout exerce la faculté de renonciation au contrat d'assurance sur la vie prévue par l'article L. 132-5-1 du Code des assurances.

⁽¹⁾ Quelques mois auparavant, la deuxième chambre civile de la Cour de Cassation avait déjà rappelé ce principe établi à l'occasion de deux arrêts rendus le même jour (Cass. 2^e Civ. 2 octobre 2008, pourvoi n° 07-16.018 et n° 07-15.276).

La Cour d'appel de Paris accueille la demande de l'assuré et condamne en conséquence l'assureur à restituer les sommes versées. Néanmoins, cette solution est censurée par la Cour de cassation. Au visa des articles L. 132-5-1 (dans sa rédaction alors applicable) et L. 132-21 du Code des assurances, la Cour énonce que *"la demande de rachat total d'un contrat d'assurance sur la vie met fin à ce contrat et prive de tout effet la faculté de renonciation exercée postérieurement"*. Dès lors, la demande de l'assuré ne saurait être accueillie, ce dernier ayant exercé la faculté de renonciation postérieurement au rachat total du contrat par le créancier nanti.

2.4.2 Faculté de renonciation et mandat

Cass. 2^e civ. 19 fév. 2009, pourvoi n° 08-11.901

Le 1^{er} juin 2000, deux époux souscrivent un contrat d'assurance vie. En novembre 2001, l'avocat des époux adresse à la compagnie d'assurance une lettre recommandée avec accusé de réception, revêtue de sa seule signature, aux termes de laquelle il notifie à l'assureur, au nom et pour le compte de ses clients, que ces derniers entendent renoncer à leurs contrats (conformément aux dispositions de l'article L. 132-5-1 du Code des assurances). La compagnie d'assurance ne donnant aucune suite à cette demande, les époux décident de l'assigner.

La Cour d'appel saisie rejette la demande des souscripteurs au motif que la faculté de renonciation est un droit personnel du souscripteur lequel l'exerce discrétionnairement et ne peut être mis en œuvre par un mandataire, fût-il avocat, qu'en vertu d'un mandat spécial.

Par cet arrêt du 19 février 2009, la Cour de cassation confirme la position des premiers juges : l'avocat doit être muni d'un mandat spécial pour exercer cette faculté de renonciation.

2.5 Intermédiaires

2.5.1 Conflit de lois dans les relations intermédiaire/assureur

Cass. 1^{ère} civ. 11 fév. 2009, pourvoi n° 07-13.088

Pour garantir son activité, une société française sollicite l'assistance de son courtier français. Ce premier courtier s'adresse toutefois à une société anglaise de courtage. Cette dernière ne place pas directement le risque et se tourne également vers un autre courtier, une société italienne. Cette société italienne présente, à son tour, le risque à un courtier allemand. Le risque est alors placé par ce courtier auprès d'une société d'assurance allemande.

Consécutivement à la survenance d'un sinistre, l'assureur refuse sa couverture. L'assuré l'assigne en paiement, l'action étant accueillie par le Tribunal de grande instance



saisi. Néanmoins, l'appel en garantie formé par l'assureur contre l'ensemble des intermédiaires d'assurance est, pour sa part, rejeté.

La Cour d'appel de Paris censure toutefois les premiers juges et condamne les courtiers italien et allemand, retenant que le courtier a l'obligation de s'assurer de l'efficacité des conventions dont il est l'intermédiaire et que, en tardant à transmettre les conditions de la police à l'assuré, les courtiers ont privé l'assureur d'une chance de pouvoir dénier sa garantie.

Saisie du pourvoi, la Cour de cassation infirme l'arrêt d'appel. Au visa de l'article 3 du Code civil, la Cour de cassation énonce "*qu'il incombe au juge français saisi d'une demande d'application d'un droit étranger de rechercher la loi compétente, selon la règle de conflit, puis de déterminer son contenu, au besoin avec l'aide des parties, et de l'appliquer*". Dès lors, la Cour d'appel était tenue de déterminer, en l'absence d'accord exprès ou tacite des parties, la loi applicable, selon la règle de conflit, dans les rapports de l'assureur avec les deux sociétés de courtage, et de rechercher le contenu de cette loi pour l'appliquer.

2.5.2 Interdiction de pratiquer l'activité d'intermédiaire

CE, 24 nov. 2008, n° 301539, Mitondo

Sur le fondement de l'article L. 310-18-1 du Code des assurances, l'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles (ACAM) sanctionne un intermédiaire pour avoir commis, dans le cadre de sa gestion d'une société de courtage, plusieurs manquements aux dispositions législatives et réglementaires applicables. Elle prononce à son égard une interdiction de pratiquer pendant cinq ans une activité d'intermédiation, assortie d'une sanction pécuniaire de 30 000 €.

Contestant la sanction, l'intermédiaire demande l'annulation de la décision de l'ACAM, au motif, qu'en l'espèce, il ne pouvait être regardé comme gérant de fait de la société de courtage dans laquelle il exerçait.

Or, le Conseil d'Etat rejette la demande, estimant que l'intermédiaire ne peut soutenir qu'il ne pouvait être regardé comme gérant de fait de la société, en se bornant à produire, à l'appui de cette affirmation, des documents tendant à établir qu'il n'en était pas le gérant de droit. Ainsi, le Conseil d'Etat constate que, compte tenu des pièces versées par l'ACAM et non contestées par le demandeur, ce dernier "*s'est comporté comme le véritable maître de l'affaire ; que, dans ces conditions, le moyen tiré de ce que l'ACAM aurait commis une erreur d'appréciation en le regardant comme gérant de fait de la société (...) ne peut qu'être écarté*".

2.5.3 Sanction de l'ACAM à l'encontre d'une société de courtage d'assurance

Décision de l'ACAM du 11 fév. 2009

L'ACAM a prononcé un avertissement assorti d'une sanction pécuniaire de 50.000 € à l'encontre d'une société de courtage d'assurances pour méconnaissance de la réglementation relative à la rémunération et à l'immatriculation des intermédiaires d'assurance ainsi qu'au dispositif de lutte contre le blanchiment.

2.6 Assurance / Portefeuille de contrats d'assurance : Qualification de la cession de portefeuille de contrats d'assurance

Cass. 1^{ère} civ. 5 fév. 2009, pourvoi n° 08-10.230

En juin 2001, une société de courtage en assurance, mise en liquidation judiciaire, cède à une autre société, aux termes d'un "*contrat de cession de portefeuille*" et d'un "*accord commercial*", la totalité de ses portefeuilles constitués auprès de différentes compagnies d'assurance. Un des assureurs refusant toutefois de verser à la société cessionnaire les commissions portant sur les contrats cédés, cette dernière l'assigne en paiement.

A l'appui de sa demande, la société cessionnaire soutient que la présente cession doit s'analyser comme étant une cession de clientèle, échappant à ce titre aux formalités de signification préalable prévue à l'article 1690 du Code civil.

La Cour de cassation, suivant la position des juges du fond, confirme qu'en l'espèce, la cession devait s'analyser en "*une cession de contrats, c'est-à-dire une cession de créances, et non en une cession de clientèle*" comme le prétend la demanderesse. Dès lors, un tel acte est soumis aux formalités de l'article 1690 du Code civil, qui exigent la signification du transport de la créance au débiteur.

2.7 Responsabilité civile : Responsabilité du vendeur d'hydrocarbures et de l'affrèteur du navire

Cass. 3^e civ. 17 déc. 2008, pourvoi n° 04-12.315

A la suite du naufrage du pétrolier "Erika" en décembre 1999, de nombreuses actions en responsabilité ont été engagées contre les sociétés du groupe Total. Dans ce contexte, une des communes du littoral touchée par la pollution, la commune de Mesquer, a assigné deux sociétés du groupe Total pour obtenir le remboursement des dépenses de nettoyage et de dépollution engagées pour le nettoyage de ses côtes.



La commune fondait son action sur l'article L. 514-2 du Code de l'environnement, selon lequel toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur l'environnement est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination, dans des conditions propres à éviter lesdits effets.

La Cour d'appel de Rennes avait débouté la demanderesse, jugeant que l'article L. 514-2 précité ne pouvait être appliqué en l'espèce, les deux sociétés (respectivement vendeur de la cargaison et affrèteur du navire) n'étant considérées ni comme producteur ni comme détenteur des hydrocarbures "devenu(s) déchet uniquement par le fait du transport".

La Cour de cassation saisie du pourvoi en mars 2007, avait sursis à statuer et saisi la Cour de Justice des Communautés Européennes (CJCE) de plusieurs questions préjudicielles.

La CJCE avait ainsi à se prononcer sur les deux points suivants :

- Les hydrocarbures, et notamment le fioul lourd en cause en l'espèce, déversés à la suite du naufrage, peuvent-ils être qualifiés de déchets au sens de la Directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ?
- Le producteur du fioul lourd déversé en mer et/ou le vendeur de ce fioul et affrèteur du navire qui transportait cette substance doivent-ils supporter les coûts liés à l'élimination des déchets ainsi générés, alors même que la substance était transportée par un tiers ? Cette question portait donc sur l'interprétation de l'article 15 de la Directive précitée.

S'agissant du premier point, la CJCE⁽²⁾ a considéré que les hydrocarbures déversés après le naufrage, se retrouvant mélangés à l'eau et à des sédiments, constitueraient un déchet dès lors que ceux-ci ne peuvent plus être exploités ou commercialisés "sans opération de transformation préalable".

S'agissant de la seconde question, la Cour a estimé que "le juge national peut considérer le vendeur de ces hydrocarbures et affrèteur du navire les transportant comme producteur desdits déchets, (...) et, ce faisant, comme "détenteur antérieur" (...)

- Si ce juge, au vu des éléments que lui seul est à même d'apprécier, aboutit à la conclusion que ce vendeur-affrèteur a contribué au risque de survenance de la pollution occasionnée par ce naufrage, en particulier s'il s'est abstenu de prendre les mesures visant à prévenir un tel événement telles que celles concernant le choix du navire ;

- *S'il s'avère que les coûts liés à l'élimination des déchets générés par un déversement accidentel d'hydrocarbures en mer ne sont pas pris en charge par le FIPOL ou ne peuvent l'être en raison de l'épuisement du plafond d'indemnisation prévu pour ce sinistre et que, en application des limitations et/ou des exonérations de responsabilité prévues, le droit national d'un État membre, y compris celui issu de conventions internationales, empêche que ces coûts soient supportés par le propriétaire du navire et/ou l'affrèteur de ce dernier, alors même que ceux-ci sont à considérer comme des "détenteurs" au sens de l'article 1^{er}, sous c), de la directive 75/442, telle que modifiée par la décision 96/350, un tel droit national devra alors permettre, pour assurer une transposition conforme de l'article 15 de cette directive, que lesdits coûts soient supportés par le producteur du produit générateur des déchets ainsi répandus. Cependant, conformément au principe du pollueur-payeur, un tel producteur ne peut être tenu de supporter ces coûts que si, par son activité, il a contribué au risque de survenance de la pollution occasionnée par le naufrage du navire".*

Avec la contribution de **Farida Ait Jdid** et **Valérie Delevaux**.



⁽²⁾ CJCE 24 juin 2008, aff. C-188/07, Cne de Mesquer c/ Sté Total France SA et Sté Total international Ltd.

**Vous pouvez également consulter cette Lettre, ainsi que nos autres lettres d'information,
sur notre site Internet, rubrique Actualités/Publications.**

La Lettre d'information de l'équipe Assurances (la "Lettre d'Information") est une publication électronique périodique éditée par le cabinet Gide Loyrette Nouel (le "Cabinet") diffusée gratuitement auprès d'un nombre limité de personnes ayant une relation directe ou indirecte avec le Cabinet. La Lettre d'Informations est réservée à l'usage privé de son destinataire et n'a qu'une vocation d'information générale non exhaustive. Elle ne saurait constituer ou être interprétée comme un acte de conseil juridique. Le destinataire est seul responsable de l'usage qu'il fait des informations fournies dans la Lettre d'Informations et le Cabinet ne pourra être tenu responsable envers le destinataire de quelconques dommages directs ou indirects découlant de l'utilisation de ces informations.

Conformément à la loi "informatique et libertés" n° 78-17 modifiée, vous pouvez demander à accéder, faire rectifier ou supprimer les informations vous concernant traitées par notre service Communication (privacy@gide.com).

Gide Loyrette Nouel

Association d'avocats à responsabilité
professionnelle individuelle

26, cours Albert 1^{er}
75008 Paris - France
Tél. +33 (0)1 40 75 60 00
Fax +33 (0)1 43 59 37 79
www.gide.com



Gide Loyrette Nouel

Contacts

Emmanuel Fontaine
fontaine@gide.com

Philippe Rames
rames@gide.com

Richard Ghueldre
ghueldre@gide.com